



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division Bar le duc
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar Le Duc Cedex

Bar Le Duc , le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERFECT WIND ERIZE

6 place de la Madeleine
75008 Paris

Références : SV/2026-116
Code AIOT : 0006209370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement PERFECT WIND ERIZE implanté 55000 Érize-Saint-Dizier. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à la déclaration d'accident (mort d'un milan royal) de l'exploitant du 6 mars 2026, ainsi que dans le cadre de la poursuite de l'action régionale de 2025, concernant les mesures ERC mises en place sur les parcs éoliens suite à l'analyse des suivis environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERFECT WIND ERIZE

- 55000 Érize-Saint-Dizier
- Code AIOT : 0006209370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDF Power solutions France exploite le parc éolien PERFECT WIND ERIZE sur le territoire des communes de Naives Rosières et Erize saint Dizier. Ce parc est tenu de respecter pour l'exploitation de son installation les prescriptions des arrêtés préfectoraux accordant permis de construire PC5517804F0004 délivré le 24 novembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 10/08/2025, article R-512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet
2	Depobio	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R-512-69	Sans objet
7	Protection des tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Panneau d'information des risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis environnementaux de 2017 et 2021 ne montrent pas d'impact significatif sur l'avifaune et les chiroptères. Cependant suite à l'accident déclaré le 6 mars 2026 (mort d'un milan royal), il est demandé à l'exploitant un rapport d'accident approfondi sur la présence du milan royal autour du parc éolien et de conclure à la nécessité ou non de mesures ERC spécifiques pour cet oiseau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Situation administrative, OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'exploitant a bien déclaré les données techniques relatives à ses installations sur la plateforme OREOL. Le parc a été mis en service le 29/12/2008 avec une déclaration d'antériorité ICPE réalisée le 04/10/2012 pour les 5 aérogénérateurs et un poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Depobio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration suivi mortalité
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental 2017 et 2021 ont été versées par l'exploitant dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, suivi mortalité biodiversité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les deux suivis environnementaux réalisés sur le parc Perfect WIND ERIZE à Erize Saint Dizier réalisés en 2017 et en 2021. Le suivi de 2021 est réalisé suivant le protocole 2018 de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Le suivi de mortalité avifaune de 2017 fait état de la découverte de 4 cadavres d'oiseaux : une buse variable, une mésange bleue, deux Roitelets à triple bandeau et aucun cadavre d'oiseau pour le suivi de 2021. Cet impact est jugé faible pour l'avifaune. Le suivi de mortalité chiroptères de 2017 fait état de quatre cadavres retrouvés pour un total de 5 éoliennes et de deux cadavres en 2021 sur l'éolienne E2. Cet impact est jugé faible. La mortalité de l'avifaune et des Chiroptères est jugée non significative sur le parc éolien d'Érize-Saint-Dizier.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi environnemental de 2021 ne montre pas d'impact significatif, il devra être renouvelé avant 2031.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R-512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs</p>

délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

[...]

La déclaration mentionnée au premier alinéa et [...] sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

La société EDF Power solutions France a déclaré le 6 mars 2026 via GUN (téléprocédure en vigueur), un choc concernant la faune volante survenu le 5 mars 2026 conduisant à retrouver à 50 mètres de l'éolienne E4 un cadavre de milan royal, espèces protégée. L'exploitant indique que cet événement est catégorisé comme un incident.

L'inspection informe l'exploitant que cet événement doit être catégorisé comme accident et prend acte de sa déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2025, article R-512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

[...]

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

[...] le rapport mentionné [...] est adressé sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité

Constats :

Le suivi environnemental de 2021 a permis d'identifier un couple de Milan royal à plus de 5 kilomètres de la zone et a bien démontré que l'oiseau n'utilisait pas la zone d'implantation du parc. Cependant, la carte page 71 du document montre plusieurs autres trajectoires au sein du parc sans explication sur ce point. Les informations sur ces données (date, âge de l'individu, comportement) peuvent être exploitées pour donner des indications sur l'utilisation de la zone

<p>par l'espèce. S'agissant d'un accident, l'inspection a demandé à l'exploitant le jour de la visite d'inspection un rapport d'accident qui déterminera à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la cause de l'accident : activité agricole, empoisonnement, migration, présence de nid éventuel ; -la présence d'un nouveau nid non identifié auparavant soit depuis 2021 (observation spécifique milan royal) ; -conclure s'il s'agit d'un individu local ou lié à un flux migratoire. - établir des pistes de réflexion pour permettre d'avoir des mesures ERC supplémentaires adaptées.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le rapport d'accident est transmis et commenté dans un délai de 3 mois sous forme dématérialisée (via GUN).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Protection des tiers

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des riverains</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a vérifié l'ensemble des machines E1 à E5, ainsi que le poste de livraison. La porte des aérogénérateurs et du poste de livraison était fermée à clef le jour de la visite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Panneau d'information des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection des riverains</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p>

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Chaque aérogénérateur est identifié par son numéro (E1 à E5) issu de de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles et au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur. Ces panneaux reprennent l'ensemble des mises en garde et consignes prévues à l'article 14.

Type de suites proposées : Sans suite